

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE LES PILLES

ARRETE MUNICIPAL N°10-2017

Du 26 avril 2017

Arrêté de police de la circulation

Le Maire de Les Pilles,

Vu les pouvoirs de police des maires en matière de circulation routière,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,
Vu la demande présentée par l'entreprise AXIMUM représentée par Florent GOCKO.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie concernée, ainsi que celle des agents de l'administration et de l'entreprise chargés de l'exécution des travaux, et de réduire les entraves à la circulation provoqués par des travaux,
Considérant que pour effectuer les travaux « **d'étanchéité de la chaussée de la Grande Rue RD94b** » la circulation et le stationnement seront formellement interdits,

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à partir du 15 mai 2017 pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 2 : la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués sous la responsabilité de l'entreprise AXIMUM.

Article 3 : les riverains devront retirer momentanément leurs pots de fleurs ou tout autre objet situé sur la Chaussée de la Grande Rue.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie sera adressé à :
Brigade de gendarmerie de Rémuzat.
Monsieur le Responsable du Centre Technique Départemental de Nyons,
SDIS 26, Officier de permanence
L'entreprise AXIMUM – 26502 BOURG LES VALENCE

Fait à Les Pilles, le 26 avril 2017

Le Maire, André BALANDREAU

